



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement
0000000Références : MJM
apcpsita

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la Société SITA Déshydratation de MEXIMIEUX

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1976 autorisant l'union des coopératives agricoles (U.D.C.A.) à exploiter une usine de déshydratation de fourrage au lieu-dit "la Cornaille" sur la commune de Meximieux ;
- VU le récépissé délivré le 21 juin 1985 à la Société Industrielle de Transformation de la Plaine de l'Ain (SITA) pour sa déclaration de changement d'exploitant;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 prescrivant à la société SITA la réalisation d'une étude d'évaluation quantitative des risques sanitaires liés aux substances chimiques contenues dans les effluents atmosphériques émis par ses installations ;
- VU l'étude remise par la société SITA le 25 octobre 2002 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 décembre 2002 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 janvier 2003 ;

Considérant que les valeurs toxicologiques de référence citées dans l'étude susvisée ont été établies par des organismes reconnus sur la base des connaissances scientifiques actuelles ;

Considérant que la valeur guide de toxicité établie par l'International Programme on Chemical Safety (IPCS) ne peut être retenue en raison de l'inadéquation de la durée d'exposition correspondant à cette valeur et de la durée d'exposition des populations de Meximieux ;

Considérant que dans certaines conditions météorologiques, l'étude d'évaluation du risque sanitaire conclut à l'existence d'un risque d'impact sanitaire pour des populations quelles que soient les autres valeurs toxicologiques retenues ;

Considérant que l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

.../...

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Société SITA DESHYDRATATION de MEXIMIEUX mettra en œuvre toute disposition visant à réduire les émissions atmosphériques de polluants.

Une étude, fondée sur une connaissance suffisante des émissions et des paramètres associés de fonctionnement, devra justifier de la pertinence de ces dispositions. Cette étude sera transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 2 : Délais d'application et mesures transitoires.

Jusqu'au 1^{er} août 2003, soit 3 mois à compter du début de la campagne de déshydratation de luzerne, les inconvénients des installations seront prévenus par les dispositions suivantes :

1. les valeurs limites figurant au tableau de l'article 3 sont remplacées par les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
Poussières	50 mg/m ³	
COV totaux Exprimé en carbone	5,25 mg/m ³	260 g/h
Acroléine	7,25 mg/m ³	359 g/h

2. Les installations devront être mises à l'arrêt lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas une diffusion suffisante des émissions, notamment lors des situations codifiées D5, F1 et F3 dans l'évaluation du risque sanitaire susvisé.

3. Les périodes d'arrêt devront faire l'objet :

- d'un enregistrement,
- d'une information immédiate de Monsieur le Préfet, de Monsieur le Maire de Meximieux, de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que de l'inspecteur des installations classées.

Article 3: Les émissions atmosphériques produites par les installations de déshydratation de la société SITA devront respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
Poussières	50 mg/m ³	
COV totaux Exprimé en carbone	1 mg/m ³	50 g/h
Acroléine	0,5 mg/m ³	25 g/h
Débit des effluents		
Teneur en oxygène		

La fréquence des mesures sera trimestrielle pour les poussières et hebdomadaire pour les autres paramètres.

Toutefois la fréquence des mesures pourra être modifiée au vu de justificatifs produits auprès de l'Inspection des installations classées. Ces justificatifs pourront être constitués :

- soit de 4 résultats de mesures hebdomadaires consécutives faisant apparaître le respect constant des dispositions du présent arrêté,
- soit de la mise en œuvre des dispositions visant à réduire les émissions de polluant telles que prévues à l'article 1 ci-dessus.

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humide (teneur de référence : 23 % de vapeur d'eau),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 4 : Les paramètres pertinents de fonctionnement des installations devront faire l'objet d'un enregistrement en continu. Ces paramètres comprendront au minimum la température de fonctionnement des fours.

Article 5 : Les résultats des contrôles ou analyses ainsi que les enregistrements prévus au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de 2 ans.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 7 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à M. le Directeur de la Société SITA Déshydratation à MEXIMIEUX (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au maire de MEXIMIEUX ,pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 Février 2003

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Signé Isabelle RUEFF